



POUVOIR JUDICIAIRE

A/1368/2021

ATAS/616/2021

**COUR DE JUSTICE**  
**Chambre des assurances sociales**

**Arrêt du 15 juin 2021**

**15<sup>ème</sup> Chambre**

En la cause

Madame A\_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_, à PLAN-LES-OUATES,  
comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Marc  
MATHEY-DORET

recourante

contre

SUVA CAISSE NATIONALE SUISSE D'ASSURANCE EN CAS  
D'ACCIDENTS, sise Division juridique, Fluhmattstrasse 1,  
LUCERNE

intimée

**Siégeant : Marine WYSSENBACH, Présidente; Andres PEREZ et Maria Esther  
SPEDALIERO, Juges assesseurs**

---

Vu la décision sur opposition du 4 mars 2021 de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (ci-après : la SUVA ou l'intimée) confirmant sa décision du 2 décembre 2020 et rejetant l'opposition concernant Madame A\_\_\_\_\_ (ci-après : l'intéressée ou la recourante) ;

Vu le recours interjeté le 21 avril 2021 par l'intéressée, par l'intermédiaire de son conseil, auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice, concluant à l'annulation de la décision précitée, au constat que la capacité de travail de l'intéressée est nulle depuis le 29 juillet 2019, au constat que cette dernière a droit à des indemnités journalières sur la base d'une incapacité de travail de 100 % depuis le 29 juillet 2019, au renvoi de la cause à la SUVA, au déboutement de toutes ou contraires conclusions et à l'allocation d'une indemnité équitable à l'intéressée à titre de dépens ;

Vu la réponse de l'intimée du 17 mai 2021 concluant à l'irrecevabilité du recours formé le 21 avril 2021 au motif qu'il apparaît manifestement tardif, le délai de recours étant arrivé à échéance le 20 avril 2021 ;

Vu le courrier de la chambre de céans du 18 mai 2021 impartissant un délai au 8 juin 2021 à la recourante pour se déterminer sur la recevabilité du recours ;

Attendu que par courrier du 4 juin 2021, le conseil de la recourante a indiqué à la chambre de céans que « le recours de l'assurée a[vait] effectivement été déposé hors délai, en raison d'une erreur interne. La cause p[ouvait] être rayée du rôle », ce qui constitue indubitablement une déclaration de retrait du recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,  
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Marie NIERMARÉCHAL

Marine WYSSENBACH

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le